

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 216

présenté par  
M. Blisko et Mme Pau-Langevin  
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

-----  
à l'amendement n° 38 de la commission des lois  
-----

**à l'ARTICLE 6**

Supprimer l'alinéa 7 de cet amendement.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Sous-amendement de cohérence avec le précédent, d'autant plus que la possibilité offerte au magistrat, conformément à l'article L. 522-3 du CJA (qui n'est d'ailleurs pas mentionné dans le texte de l'amendement alors que cette référence devrait être le soubassement juridique d'une telle procédure), de rejeter une requête « au tri » sous prétexte qu'elle serait « manifestement infondée » (et non pas parce que les « recours » seraient « manifestement mal fondés », comme mentionné), sans procédure contradictoire, paraît extrêmement préjudiciable au demandeur d'asile et laisse planer le risque de non-respect du caractère équitable de la procédure.